

Vu, la demande formulée par la Société Centrale Immobilière de la Caisse des Dépôts, Direction Régionale Alsace-Lorraine 74, Boulevard Lafontaine 67200 STRASBOURG-HAUTEPIERRE et tendant à obtenir la garantie communale pour l'opération de lotissement Z.A.C. LUDRES-SUD, 2ème tranche 44 pavillons P.A.P.,

Compte-tenu du fait que pour la 1ère tranche la garantie d'emprunt avait été accordée par le District de l'Agglomération Nancéienne, compétent, à l'époque, en matière d'urbanisme,

Vu, la loi N° 77-1 du 3 Janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement et des textes pris pour son application,

Vu, le décret N° 66-156 du 19 Mars 1966 instituant une caisse de prêts aux organismes H.L.M.,

Vu, le décret N° 66-157 du 19 Mars 1966 modifié relatif aux opérations de la Caisse de prêts aux organismes H.L.M.,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré, DECIDE :

- la Ville de LUDRES accorde sa garantie financière à la Société Centrale Immobilière de la Caisse des Dépôts, Direction Régionale Alsace-Lorraine, pour un emprunt de 14 194 000 F, que cet Organisme se propose de contracter auprès de la Caisse de prêts aux Organismes d'habitations à loyers modérés, au taux applicable suivant la réglementation en vigueur,
- Au cas où l'Organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de LUDRES s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Caisse de prêts adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous ni exiger que la Caisse de Prêts discute au préalable l'organisme défaillant,
- En outre, le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt, à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des sommes dues,
- Le Conseil autorise d'autre part le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse de Prêts aux Organismes d'Habitations à Loyer Modéré et l'organisme,
- Le Préfet certifie que la présente délibération est exécutoire en application des dispositions de l'article 15 de la loi N° 69.1263 du 31 Décembre 1969.
- Le Conseil Municipal demande à ce que la garantie communale accordée à la Société Centrale Immobilière de la Caisse des Dépôts par la présente délibération soit reprise par le District de l'Agglomération Nancéienne le jour où l'Organisme districial reprendra à son compte la compétence d'urbanisme.